DELIBERATION N°2011-110 DU 28 NOVEMBRE 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE CREDIT MOBILIER DE MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ASSURER LA SECURITE DES BIENS, DES PERSONNES ET DES VALEURS CONSERVEES AU MOYEN DE LA VIDEOSURVEILLANCE* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 13 septembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le CREDIT MOBILIER DE MONACO le 7 octobre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens, des personnes et des valeurs conservées* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le CREDIT MOBILIER DE MONACO (CMM) exerce à titre principal des activités bancaires et traite dans le cadre de son activité de valeurs.

Afin de garantir la sécurité de ces valeurs ainsi que celle des personnes se trouvant dans les lieux, le CMM souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, Le CMM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes et des valeurs conservées* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'autorisation, la Commission relève que le traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes et des valeurs conservées* ».

Toutefois, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, impose que la finalité du traitement soit explicite. Par conséquent, elle propose de modifier la finalité dans les termes suivants « *Assurer la sécurité des biens et des personnes et des valeurs conservées au moyen de la vidéosurveillance* ».

Par ailleurs la Commission relève que les personnes concernées sont le public. Cette terminologie est jugée relativement vague. Aussi, la Commission souhaite préciser les personnes concernées qui apparaissent comme étant : les employés, les clients et toute autre personne entrant dans les locaux de la banque.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des lieux, des personnes et des valeurs conservées ;
- enregistrer les accès/sorties dans l'établissement ainsi que la circulation vers le sous-sol ;
- constituer un élément/support en cas d'infractions.

Au vu de ces éléments, et des précisions apportées par la Commission, cette dernière constate que la finalité du traitement est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ *Sur la licéité du traitement*

Dans le cadre de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat en application des articles 5 et 6 de la loi n°1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens, des personnes et des valeurs conservées au sein du CMM.

Elle prend acte des indications du CMM selon lesquelles ce dispositif constitue également « *un moyen de dissuasion et de prévention* ».

Enfin, elle relève que les droits des personnes concernées sont respectés, comme exposé dans la partie IV de la présente délibération.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image, visages, silhouettes ;
- données d'identification électronique: logs de connexion des personnes habilitées à avoir l'accès aux images enregistrées ;
- images vidéo: lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

La Commission constate que ces informations proviennent du serveur dédié au système de vidéosurveillance.

Elle estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via un affichage situé dans les locaux du CMM.

Le panneau comporte le pictogramme représentant une caméra et rappelant le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Cependant, la Commission constate l'absence d'information relative aux emplacements exacts dudit affichage. Elle rappelle que conformément à la délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 précitée, celui-ci doit être placé à l'entrée des lieux filmés, cela dans le but d'informer au préalable la personne entrant dans un lieu placé sous vidéosurveillance.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès ou de suppression***

Le droit d'accès peut être exercé dans les locaux du CMM. La Commission relève qu'il ne peut être afférent qu'aux images de la personne concernée.

Le délai de réponse est de 7 jours.

Ainsi la Commission constate que ce droit d'accès est conforme aux exigences légales.

Concernant les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, le responsable du traitement indique que ce droit n'est en l'espèce pas applicable.

En effet, les images vidéo ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une mise à jour.

Elles doivent toutefois être supprimées au terme de la durée de conservation indiquée dans la demande d'autorisation, en application de l'article 15-2, 3° de la loi n°1.165, modifiée.

Enfin, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°1.165, modifiée, la personne concernée pourra demander la suppression des images la concernant si leur enregistrement ou leur exploitation, divergeant du cadre de la présente délibération, venait à devenir illicite.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

La Commission constate que la Direction de la Sûreté Publique peut être rendue destinataire des images sur demande motivée. A ce titre, la Commission rappelle que cela ne pourra se faire que sur présentation d'une commission rogatoire.

En outre, elle considère qu'une telle communication est nécessaire à la recherche, la constatation ou la poursuite de potentielles infractions.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement et aux images***

Les personnes habilitées à avoir accès aux images sont :

- Le Président Délégué et le Directeur (accès en temps réel et aux images enregistrées) ;
- Les postes guichet et caisses (accès en temps reel uniquement) ;
- La Direction de la Sûreté Publique (visualisation).

Ainsi, considérant les attributions de chacun de ces services ou individus, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission observe que le CMM fait appel aux services d'un prestataire pour ce qui est de la maintenance du système. Par conséquent, elle constate que celui ci a également accès au traitement informatisé.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

Par ailleurs, elle rappelle que le CMM est tenu de prendre, à l'égard de ses prestataires, des mesures spécifiques au respect de la confidentialité et à la protection des données, telles que la conclusion de clauses contractuelles y afférentes. En outre, lesdits prestataires ne pourront accéder au traitement et aux données qu'il contient que « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1, 17 et 17-1 de la loi n°1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 15 jours.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Rappelle que :

- les affichages d'information des personnes concernées doivent être disposés à l'entrée des lieux filmés, dans le but d'informer les personnes qu'elles entrent dans une zone placée sous vidéosurveillance ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- le CREDIT MOBILIER DE MONACO est tenu de prendre, à l'égard de ses prestataires, des mesures spécifiques au respect de la confidentialité et à la protection des données, telles que la conclusion de clauses contractuelles y afférentes. Ces prestataires ne pourront accéder au traitement et aux données qu'il contient que « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* » ;

- l'accès ou le transfert de données à la Direction de la Sûreté Publique ne pourra être effectué que sur la base d'une commission rogatoire ;

- conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°1.165, modifiée, la personne concernée pourra demander la suppression des images la concernant si leur enregistrement ou leur exploitation, divergeant du cadre de la présente délibération, venait à devenir illicite.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par le CREDIT MOBILIER DE MONACO, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens, des personnes et des valeurs conservées* au moyen de la vidéosurveillance ».**

Le Président,

Michel SOSSO